ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'ARGENT

En date du 27 février 2025

Entre

JULIUS DI FILIPPO, DAVID CARON et RAYMOND AYAS

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC. et THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED

LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'ARGENT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

SECTION 1 - DÉFINITIONS 8

SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 15

2.1 Meilleurs efforts 15

2.2 Demandes d'autorisation/certification et approbation des avis 16

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement 16

2.4 Confidentialité préalable aux demandes 17

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 17

3.1 Paiement du Montant du règlement 17

3.2 Impôts et intérêts 19

SECTION 4 – COLLABORATION 20

4.1 Étendue de la collaboration 20

4.2 Limite concernant l'utilisation des documents 24

SECTION 5 – EXCLUSION 26

5.1 Exclusions 26

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 28

6.1 Droit de résiliation 28

6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée 29

6.3 Restitution du Montant du règlement suivant une résiliation 30

6.4 Maintien des dispositions après la résiliation 30

SECTION 7 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ 31

7.1 Quittance des Parties quittancées 31

7.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice 31

7.3 Aucune réclamation supplémentaire 32

7.4 Rejet des Procédures 32

7.5 Condition essentielle 32

SECTION 8 – RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS 33

8.1 Réclamations réservées contre d'autres entités 33

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

8.2 Ontario - Ordonnance d'interdiction 33

8.3 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité 35

SECTION 9 - EFFETS DU RÈGLEMENT 36

9.1 Aucune admission de responsabilité 36

9.2 L'Entente ne constitue pas une preuve 37

9.3 Aucun autre recours 37

SECTION 10 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT 38

SECTION 11 - AVIS AUX GROUPES 39

11.1 Avis requis 39

11.2 Forme et diffusion des avis 39

SECTION 12 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE 40

12.1 Modalités d'administration 40

12.2 Information et assistance 40

SECTION 13 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS 42

13.1 Protocole de distribution 42

13.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais 42

SECTION 14 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES 42

SECTION 15 – DISPOSITIONS DIVERSES 43

15.1 Demandes pour obtention de directives 43

15.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration 43

15.3 Titres, etc. 44

15.4 Calcul des délais 44

15.5 Compétence continue 44

15.6 Droit applicable 44

15.7 Intégralité de l'Entente 44

15.8 Modifications 46

15.9 Effet contraignant 46

15.10 Exemplaires 46

15.11 Entente négociée 46

15.12 Langue de rédaction 47

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

15.13 Transaction **47**
15.14 Préambule **47**
15.15 Annexes **47**
15.16 Reconnaissances **47**
15.17 Signataires autorisés **48**
15.18 Avis **48**
15.19 Date de signature **48**
Annexe « A » **52**
Annexe « B » **56**
Annexe « C » **60**
Annexe « D » **68**

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE À L'ARGENT

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE des procédures ont été intentées par les Demandeurs de l'Ontario en Ontario et le Demandeur du Québec au Québec;

B. ATTENDU QUE dans le cadre des procédures, il est allégué, entre autres, que Défenderesses qui règlent ont pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, RSC 1985, c C-34, de la *common law* et/ou du droit civil, pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable le prix de l'argent acheté sur le Marché de l'argent; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou accroitre de façon déraisonnable les écarts entre le prix acheteur et le prix vendeur utilisés par les participants du Marché de l'argent;

C. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent ont nié et continuent de nier toutes et chacune des réclamations et allégations d'actes répréhensibles faites par les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec dans les Procédures et toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant de toute conduite, déclaration, acte ou omission allégué, ou qui auraient pu être allégués dans les Procédures, ou autrement;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;

E. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu, après une enquête approfondie et après avoir soigneusement examiné les circonstances pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations formulées dans les Procédures, les moyens de défense en fait et en droit qui s'y rapportent, et la loi applicable, que : (1) il est dans le meilleur intérêt des Groupes visés par le règlement de conclure cette Entente de règlement afin d'éviter les incertitudes des procédures judiciaires et de s'assurer que les bénéfices reflétés ici, y compris le montant à payer

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

par les Défenderesses qui règlent dans le cadre de cette Entente de règlement, sont obtenus pour les Groupes visés par le règlement; et (2) le règlement énoncé dans cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des groupes qu'ils cherchent à représenter;

F. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent concluent cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par le règlement dans le cadre des Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, des inconvénients et des perturbations associés à des procédures interminables et coûteuses;

G. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle des Tribunaux ou de tout autre cour ou tribunal en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, à l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;

H. ATTENDU QUE les avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement;

I. ATTENDU QU'À la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement ainsi qu'au nom des groupes que les Demandeurs cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

J. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter;

K. ATTENDU QUE par conséquent, par la présente Entente de règlement, les parties souhaitent régler sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures à l'égard des Défenderesses qui règlent;

L. ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification ou à l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives et au Groupe visé par le règlement et à la Question commune en ce qui concerne chacune des Procédures, le tout uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement de manière coordonnée et cohérente à travers le Canada, et sous réserve des approbations des Tribunaux, tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette certification ou autorisation ne porte pas atteinte pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où cette Entente de règlement n'était pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

M. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les groupes qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs Procédures respectives; et

N. ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de faire approuver cette Entente de règlement d'abord par le Tribunal de l'Ontario et ensuite par le Tribunal du Québec;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les Parties que le Recours de l'Ontario soit réglé et rejeté à l'endroit des Défenderesses qui règlent et que le Recours du Québec soit déclaré réglé hors Cour contre les Défenderesses qui règlent, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les groupes qu'ils cherchent à représenter, et les Défenderesses qui règlent, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Aux fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

(1) ***Frais d'administration*** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe et des Débours des avocats du groupe.

(2) ***Avocats du groupe*** désignent les Avocats de l'Ontario et les Avocats du Québec.

(3) ***Débours des avocats du groupe*** désigne les débours, les frais d'administration et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans la poursuite des Procédures, ainsi que toute décision relative aux dépens prononcée à l'égard des Demandeurs dans le cadre de l'une des Procédures.

(4) ***Honoraires des avocats du groupe*** désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que toute taxe ou tout frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou Personne, incluant le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.

(5) ***Demandeurs*** désigne les demandeurs mentionnés à l'Annexe A.

(6) ***Question commune*** désigne : « Les Défenderesses qui règlent ont-elles manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis? »

(7) ***Tribunaux*** désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

(8) ***Date de signature*** désigne la date à partir de laquelle les parties ont signé la présente

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Entente de règlement, figurant sur la page de couverture.

(9) ***Défenderesses*** désigne les entités désignées comme défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures indiquées à l'Annexe A et toute Personne ajoutée comme défenderesse dans le cadre des Procédures dans le futur. Pour plus de précision, les Défenderesses comprennent les Défenderesses qui règlent.

(10) ***Protocole de distribution*** désigne le plan de distribution du Montant du règlement et les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvés par les Tribunaux.

(11) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les Jugements finaux auront été reçus de tous les Tribunaux pour approuver l'Entente de règlement.

(12) ***Jugements finaux*** s'entend du plus tardif des évènements suivants : un jugement définitif prononcé par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de ce jugement aura expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible; ou, une fois qu'il y a eu confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, après la disposition finale de tous les appels.

(13) ***Recours relatif à l'or*** désigne le recours des Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario (dossier de la Cour no. CV-15-543005-00CP) et le recours de Patrick Benoit devant le Tribunal du Québec (dossier de la Cour no. 500-06-000861-175).

(14) ***Entente de règlement relative à l'or*** désigne l'entente de règlement entre les Demandeurs de l'Ontario, Patrick Benoit, les Défenderesses Scotia et London Gold Market Fixing Ltd, datée du 18 février 2025, incluant les considérants et les annexes, concernant le règlement du Recours de l'or.

(15) ***Véhicule d'investissement*** désigne toute société d'investissement ou fonds d'investissement commun, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs, dans lesquels une Défenderesse qui règle a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect, ou pour lesquels ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que conseillères en investissement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées respectives ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent pas un intérêt bénéficiaire majoritaire.

(16) ***Défenderesses qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse qui n'est pas une Défenderesse qui règle ou toute Défenderesse qui n'a pas conclu de règlement contraignant et approuvé avec les Demandeurs dans le cadre des Procédures, que ce règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur, et inclut toute Défenderesse qui résilie sa propre entente de règlement conformément à ses termes ou dont le règlement ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, que cette entente de règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur.

(17) ***Recours de l'Ontario*** désigne le recours de l'Ontario tel que décrit à l'Annexe A. Pour plus de certitude, le Recours de l'Ontario est réputé comprendre toutes les modifications qui ont été ou seront apportées aux actes de procédure dans le Recours de l'Ontario à la Date d'entrée en vigueur ou à l'avenir, et comprend les modifications proposées aux actes de procédure qui ont été déposées devant la Cour d'appel de l'Ontario dans les dossiers de Cour nos. C70669 et C70671 et les modifications proposées aux actes de procédure qui font l'objet de la demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada dans le dossier no. 41177.

(18) ***Avocats de l'Ontario*** désigne Koskie Minsky LLP, Sotos LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.

(19) ***Tribunal de l'Ontario*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(20) ***Demandeurs de l'Ontario*** désigne Julius Di Filippo et David Caron.

(21) ***Groupe visé par le règlement de l'Ontario*** désigne le groupe visé par le règlement dans le cadre du Recours de l'Ontario, tel que défini à l'annexe A.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(22) ***Autres recours*** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(23) ***Parties*** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du groupe visé par le règlement.

(24) ***Personne*** désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires

(25) ***Demandeurs*** désigne les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec.

(26) ***Procédures*** désigne le Recours de l'Ontario et le Recours du Québec.

(27) ***Responsabilité proportionnelle*** désigne la proportion de tout jugement que, si les Défenderesses qui règlent n'avaient pas réglé, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon le cas, aurait attribuée aux Parties quittancées.

(28) ***Recours du Québec*** désigne le recours du Québec, tel que défini à l'annexe A.

(29) ***Avocats du Québec*** désigne Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

(30) ***Tribunal du Québec*** désigne la Cour supérieure du Québec.

(31) ***Demandeur du Québec*** désigne Raymond Ayas.

(32) ***Groupe visé par le règlement du Québec*** désigne le groupe visé par le règlement dans le

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

cadre du Recours du Québec, tel que défini à l'annexe A.

(33) ***Membre du groupe visé par le règlement du Québec*** désigne les membres du Groupe visé par le règlement du Québec.

(34) ***Réclamations quittancées*** désigne tous les types de réclamations, y compris les « Réclamations inconnues », telles que définies ci-dessous, les causes d'action, les réclamations croisées, les réclamations reconventionnelles, les charges, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou les responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle qu'en soit la dénomination), qu'il s'agisse d'une classe ou d'un individu, en droit ou en équité, ou découlant d'une constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour les frais, coûts, pénalités, amendes, dettes, dépenses, honoraires d'avocats, dégorgements, restitutions, taxes et dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été encourus, et les responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris les responsabilités conjointes et solidaires), connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, affirmées ou non, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans et découlant de la base factuelle des procédures, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée dans ce cadre, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation relative à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché de l'argent ou le prix de tout Instrument du marché de l'argent par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur.

(35) ***Parties Quittancées*** désigne les Parties Quittancées.

(36) ***Parties Quittancées*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et toute leurs sociétés mères (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés (tels que définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44), partenaires et assureurs, passés, présents ou futurs, directs ou indirects, ainsi que toute autre Personne, société de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées,

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ainsi que tous leurs anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, préposés, et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit respectifs, à l'exclusion des Défenderesses qui ne règlent pas.

(37) ***Parties donnant quittance*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement, et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres représentants respectifs.

(38) ***Défenderesses Scotia*** désigne la Banque de Nouvelle-Écosse (qui opère de temps à autre sous le nom commercial de ScotiaMocatta) et Scotia Capital (USA) Inc.

(39) ***Entente de règlement*** désigne la présente entente, y compris le préambule et les annexes.

(40) ***Montant du règlement*** désigne cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 $).

(41) ***Groupe visé par le règlement*** ou ***Groupes visés par le règlement*** désigne, pour chaque Procédure, le groupe visé par le règlement, tel que défini à l'annexe A.

(42) ***Membre du groupe visé par le règlement*** désigne un membre du Groupe visé par le règlement.

(43) ***Défenderesses qui règlent*** désigne la Banque de Nouvelle-Écosse (qui opère de temps à autre sous le nom commercial ScotiaMocatta), Scotia Capital (USA) Inc. et The London Silver Market Fixing Limited.

(44) ***Réclamations des défenderesses qui règlent*** désigne toutes les réclamations, y compris les Réclamations inconnues, qu'une Partie donnant quittance peut avoir à l'égard d'une Partie

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

quittancée ou des Avocats du groupe en rapport avec l'introduction, la poursuite ou le règlement des Procédures.

(45) ***Marché de l'Argent*** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'argent.

(46) ***Instruments du marché de l'argent*** désigne notamment, mais sans s'y limiter, les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.

(47) ***Compte en fidéicommis*** désigne un produit d'investissement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, si un est nommé, pour le bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

(48) ***Réclamations inconnues*** désigne toutes les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées dont les Parties donnant quittance ignorent ou soupçonnent l'existence en leur faveur à la Date d'entrée en vigueur, et toutes les Réclamations des défenderesses qui règlent à l'égard des Parties donnant quittance dont les Parties quittancées ignorent ou soupçonnent l'existence en leur faveur à la Date d'entrée en vigueur, et qui, si elles avaient été connues des Parties quittancées ou des Parties donnant quittance, auraient pu influer sur leur(s) décision(s) relative(s) au règlement. Les Parties quittancées et les Parties donnant quittance peuvent découvrir ultérieurement des faits autres ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet des réclamations abandonnées et des Réclamations des défenderesses qui

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

règlent. Néanmoins, les Demandeurs et les Parties donnant quittance doivent expressément, pleinement, définitivement et à jamais régler et libérer, et chaque Membre du groupe visé par le règlement, à la Date d'entrée en vigueur, sera réputé avoir, et par l'effet du jugement final aura, pleinement, définitivement et à jamais réglé et libéré, toutes et chacune des Réclamations quittancées et des Réclamations des défenderesses qui règlent, qu'elles soient ou non dissimulées ou cachées, sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de tels faits différents ou additionnels. Les Demandeurs et les Parties quittancées, et les Membres du groupe visé par le règlement sont réputés avoir reconnu, que l'inclusion des Réclamations inconnues dans la définition des Réclamations quittancées et des Réclamations des défenderesses qui règlent a fait l'objet d'une négociation séparée et constituait un élément clé de l'Entente de règlement.

(49) ***Recours américain*** désigne la procédure d'action collective, dans laquelle certaines des Défenderesses qui règlent ont été nommées en tant que parties, devant la *United States District Court for the Southern District of New York*, connue sous *In Re: London Silver Fixing, Ltd., Antitrust Litigation, Case No. 14-MD-02573 (VEC)*.

(50) ***Liste américaine*** a la signification qui lui est donnée à l'article 12.2 de la présente Entente de règlement.

(51) ***Entente de règlement américaine*** comprend toute stipulation exécutée et toute Entente de règlement conclue avec toute Défenderesse qui règle dans le cadre du Recours américain.

SECTION 2- APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice, du Recours de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le Recours de l'Ontario, ainsi qu'émettre rapidement un avis de règlement hors Cour à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le Recours du Québec.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

2.2 Demandes d'autorisation/certification et approbation des avis

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes aux Tribunaux, dès que possible après la Date de signature, pour obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 11.1(1), certifiant ou autorisant les Procédures aux fins de règlement. Les Demandeurs fourniront les meilleurs efforts pour déposer les demandes susmentionnées devant le Tribunal du Québec au plus tard trente (30) jours après que le Tribunal de l'Ontario aura rendu une ordonnance approuvant les avis décrits à la section 11.1(1) et certifiant le Recours de l'Ontario en tant qu'action collective contre aux fins de règlement.

(2) L'ordonnance de l'Ontario approuvant les avis décrits à la section 11.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures aux fins de règlement sera, pour l'essentiel, conforme à l'Annexe B. Le jugement du Québec approuvant les avis décrits à l'article 11.1(1) et autorisant le Recours du Québec aux fins de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme de l'ordonnance de l'Ontario jointe comme Annexe B.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Les Demandeurs devront déposer des demandes de certification ou d'autorisation aux fins de règlement et d'approbation de l'Entente de règlement devant les Tribunaux, dans les meilleurs délais après :

(a) que les ordonnances visés à la section 2.2(1) aient été accordées;

(b) que les avis décrits à la section 11.1(1) aient été publiés; et

(c) que la date limite à laquelle les Défenderesses qui règlent peuvent transmettre l'avis de résiliation de l'Entente de règlement conformément à la section 6.1(2) soit venue à échéance.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(2) L'ordonnance de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera, pour l'essentiel, conforme à l'Annexe C. Le jugement du Québec visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera convenu entre les parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme de l'ordonnance de l'Ontario.

(3) Les Demandeurs peuvent choisir de demander aux Tribunaux de tenir des audiences conjointes en vue d'obtenir la certification ou l'autorisation et l'approbation de cette Entente de règlement conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien. Les Défenderesses qui règlent ne s'opposeront pas à une telle demande.

(4) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 (1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses qui règlent et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les dix (10) jours suivant les ordonnances des Tribunaux approuvant les avis décrits à la section 11.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures aux fins de règlement, les Défenderesses Scotia verseront le Montant du règlement aux Avocats du groupe qui le déposeront dans le Compte en fidéicommis. Pour plus de précision, le Montant du règlement est payé en règlement total et final :

(a) des Procédures, conformément à la présente Entente de règlement; et

(b) du Recours relatif à l'or, conformément à l'Entente de règlement relative à l'or.

(2) Le versement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire. Au moins trente (30) jours avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront, par écrit, les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro *ABA*, numéro *SWIFT*, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(3) Le Montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'égard des Parties quittancées.

(4) Le Montant du règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts et les frais.

(5) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement, des Procédures, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocats ou les coûts des avis.

(6) Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(7) Les Avocats du groupe ne verseront pas toutes ou partie des sommes d'argent du Compte en fidéicommis, sauf en conformité avec cette Entente de règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommis.

(2) Sous réserve de la section 3.2 (3), l'ensemble des impôts payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement en relation avec la Montant du règlement seront à la charge des Groupes visés par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de remplir toutes les obligations fiscales et payer les impôts découlant du Montant du règlement détenu dans le Compte en fidéicommis, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par le Montant du règlement seront payables à partir du Compte en fidéicommis.

(3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis , à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SECTION 4 – COLLABORATION

4.1 Étendue de la collaboration

(1) Rien dans cette Entente de règlement n'exige que les Défenderesses Scotia fournissent une quelconque forme de collaboration : (i) en violation de toute loi, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute loi sur la protection de la vie privée, le secret bancaire et autres lois, règlements et politiques de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère, ou en violation des termes de toute ordonnance de protection dans le cadre du Recours américain ou d'une ou plusieurs ordonnances similaires dans le cadre des Procédures, ou d'une instruction ou directive contraire du ministère de la justice des États-Unis ou de toute autre autorité réglementaire ou organisme gouvernemental au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre juridiction; ou (ii) à l'égard d'une conduite non reliée aux Avocats du groupe et à la poursuite des Demandeurs des réclamations restantes dans le cadre des Procédures.

(2) En même temps que, ou dès que possible après la demande des Demandeurs pour obtenir les ordonnances approuvant cette Entente de règlement décrites dans la section 2.3(1), les Demandeurs déposeront une demande auprès du Tribunal de l'Ontario pour une ordonnance exigeant que les Défenderesses Scotia fournissent aux Demandeurs et aux Membres du groupe visé par le règlement les formes de collaboration suivantes, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été fournies aux Demandeurs, et sous réserve des limitations énoncées dans cette Entente de règlement, y compris dans la section 4.1(1) :

(a) Dans les trente (30) jours suivant la date de cette ordonnance, les Défenderesses Scotia fourniront des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats du groupe, dans la mesure où cela est raisonnablement disponible et sur une base continue :

(i) des copies électroniques des données de transaction des Défenderesses Scotia qui ont été produites par les Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours américain ou de l'Entente de règlement américaine relative à la négociation des Instruments du marché de l'argent, qui seront produites, dans la mesure où ces enregistrements existent encore et sont disponibles, sous la forme où elles ont été produites dans le cadre du Recours américain;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(ii) des copies électroniques de tous les documents produits par les Défenderesses Scotia dans le cadre du Recours américain, y compris tous les documents produits par les Défenderesses Scotia conformément à l'Entente de règlement et toutes les traductions préexistantes facilement identifiables de ces documents produits avec des numéros d'identification de document par les Défenderesses Scotia dans le cadre du Recours américain;

(iii) des copies électroniques des transcriptions de toutes les dépositions, le cas échéant, d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs actuels ou anciens des Défenderesses Scotia, y compris toutes les pièces à conviction qui ont été produites par les Défenderesses Scotia, prises dans le cadre du Recours américain (sous réserve d'expurgation ou de rétention, le cas échéant, nécessaire pour se conformer aux ordonnances de confidentialité ou aux désignations de confidentialité);

(b) Les Défenderesses Scotia fourniront une assistance raisonnable aux Avocats du groupe dans la compréhension des données et des documents produits par les Défenderesses Scotia conformément à la section 4.1(2)(a) ci-dessus, y compris par le biais d'un nombre raisonnable de communications écrites et/ou téléphoniques entre les avocats des Défenderesses Scotia et les Avocats du groupe et/ou les experts des Demandeurs. Toutefois, les Demandeurs reconnaissent que les Défenderesses Scotia peuvent ne plus avoir d'employés, de dirigeants ou d'administrateurs ayant une connaissance substantielle des données ou des documents produits conformément à la section 4.1(2)(a) ci-dessus ou des questions soulevées dans le cadre des Procédures; et

(c) Sous réserve des règles de preuve, de toute ordonnance du Tribunal concernant la confidentialité et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses Scotia fourniront une assistance raisonnable aux Avocats du groupe afin d'établir l'authenticité des documents produits conformément à la section 4.1(2)(a) ci-dessus, y compris en fournissant ou en obtenant des déclarations sous

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

serment à utiliser au procès ou autrement dans les Procédures à cette fin. Les Avocats du groupe doivent faire de leur mieux pour authentifier les documents à utiliser au procès ou autrement dans les Procédures sans avoir recours à un témoin. Si un Tribunal détermine que les déclarations sous serment sont inadéquates pour authentifier tout document produit par les Défenderesses Scotia, les Défenderesses Scotia acceptent de faire des efforts raisonnables pour rendre disponible un ou plusieurs dirigeants, administrateurs et/ou employés actuels et/ou anciens des Défenderesses Scotia pour témoigner de l'authenticité de ces documents.

(3) L'ordonnance exigeant la collaboration des Défenderesses Scotia décrite dans la section 4.1(2) sera , pour l'essentiel, conforme à l'Annexe D.

(4) Rien dans cette Entente de règlement ne doit être interprété comme exigeant des Défenderesses Scotia qu'elles accomplissent tout acte, y compris la transmission, le traitement ou la divulgation de tout document ou information, qui violerait la loi, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute loi, réglementation ou politique de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère en matière de protection de la vie privée, de secret bancaire ou d'autres lois.

(5) Rien dans cette Entente de règlement n'exige, ou ne doit être interprété comme exigeant, des Défenderesses Scotia ou de tout représentant ou employé des Défenderesses Scotia qu'elles divulguent ou produisent des documents ou des informations :

(a) préparés par ou pour les avocats des Défenderesses Scotia;

(b) qui ne sont pas en possession, sous la garde ou sous le contrôle des Défenderesses Scotia;

(c) en violation d'une ordonnance, d'une directive réglementaire, d'une instruction, d'une politique, d'une règle ou d'une loi de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère (y compris toute instruction ou directive du

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ministère de la justice des États-Unis ou de toute autre autorité réglementaire ou organisme gouvernemental au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre juridiction);

(d) en violation de toute ordonnance de protection dans le cadre du Recours américain;

(e) soumis à un quelconque privilège, y compris le privilège du secret professionnel, du recours, du produit du travail de l'avocat, du règlement, de l'intérêt commun ou de la défense conjointe, ou de tout autre privilège, doctrine ou loi;

(f) qui ont été obtenus sur une base privilégiée ou collaboratrice de la part d'une partie à une action ou à une procédure qui n'est pas une Partie quittancée.

(6) Si des documents protégés par un privilège, y compris le privilège avocat-client, le privilège relatif au litige, le privilège relatif au produit du travail de l'avocat, le privilège relatif au règlement, le privilège d'intérêt commun ou le privilège de défense conjointe, ou tout autre privilège, doctrine ou loi, et/ou toute loi sur la protection de la vie privée ou toute autre règle ou loi de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère, sont accidentellement ou par inadvertance divulgués ou produits, ces documents devront être rapidement retournés aux Défenderesses Scotia et les documents et les informations qu'ils contiennent ne devront pas être divulgués ou utilisés directement ou indirectement, sauf avec la permission écrite expresse des Défenderesses Scotia, et la production de ces documents ne devra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à un privilège, une doctrine, une loi ou une protection attachée à ces documents.

(7) Les dispositions énoncées dans la section 4.1 constituent les moyens exclusifs par lesquels les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Membres du groupe visé par le règlement peuvent obtenir une communication préalable, des informations ou des documents de la part des Parties quittancées ou de leurs dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou anciens. Les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Membres du groupe visé par le règlement conviennent qu'ils ne poursuivront pas d'autres moyens de communication de la preuve contre

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

les Parties quittancées ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou avocats, actuels ou anciens, ni ne chercheront à les contraindre à témoigner, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu des règles ou des lois de cette juridiction ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère.

(8) Les obligations de collaborations des Défenderesses Scotia telles que spécifiées dans cette section ne seront pas affectées par les dispositions de quittance contenues dans la section 7 de cette Entente de règlement. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les obligations de collaboration des Défenderesses qui règlent cesseront à la date des Jugements finaux des Procédures à l'égard de toutes les Défenderesses.

(9) Les Défenderesses Scotia ne feront aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude des documents ou informations décrits dans la présente section 4.1, ou quant au fait qu'elles ont, peuvent ou vont produire un ensemble complet de ces documents ou informations, et le fait de ne pas le faire ne constitue pas une violation ou un manquement à la présente Entente de règlement.

4.2 Limite concernant l'utilisation des documents

(1) Il est entendu et convenu que tous les documents et informations mis à disposition ou fournis par les Défenderesses Scotia aux Demandeurs et aux Avocats du groupe dans le cadre de cette Entente de règlement ne seront pas utilisés contre ou au détriment des Défenderesses qui Scotia et des Parties quittancées mais, au contraire, seront utilisés uniquement dans le cadre de la poursuite des réclamations restantes dans les Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas, et ne seront pas utilisés directement ou indirectement à d'autres fins, sauf dans la mesure où les documents ou les informations sont accessibles au public. Les Demandeurs et les Avocats du groupe conviennent de ne pas divulguer les documents et les informations fournis par les Défenderesses Scotia au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour la poursuite des Procédures ou autrement requis par la loi, et reconnaissent qu'ils sont liés par l'engagement réputé et la règle 30.1 des *Règles de procédure civile* et les règles équivalentes dans les autres

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

provinces, sauf dans la mesure où les documents ou les informations sont accessibles au public. Sous réserve de ce qui précède, les Avocats du groupe prendront des précautions raisonnables pour assurer et maintenir la confidentialité et la sécurité de ces documents et informations, et de tout produit du travail des Avocats du groupe qui divulgue ces documents et informations. Les Avocats du groupe traiteront tous les documents reçus des Défenderesses Scotia comme hautement confidentiels. Les obligations des Défenderesses Scotia en matière de collaboration, y compris quant au calendrier et à la nature de cette collaboration, seront soumises aux limitations ordonnées par le Tribunal. À la fin des Procédures, les Avocats du groupe devront retourner ou détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défenderesses Scotia en vertu de la section 4 de cette Entente de règlement et fournir aux avocats des Défenderesses Scotia une certification écrite que tous ces documents ont été retournés ou détruits dans les quatorze (14) jours suivant le jugement final dans les Procédures.

(2) Si, au cours des Procédures, les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les Avocats du groupe, agissant raisonnablement, concluent qu'il est raisonnablement nécessaire de divulguer ou de fournir des informations ou des documents obtenus des Défenderesses Scotia qui ne sont pas autrement accessibles au public, ou de déposer ces informations ou documents dans les Procédures, et qu'une telle divulgation n'est pas autrement interdite par la présente Entente de règlement, alors les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les Avocats du groupe doivent fournir à l'avance une description écrite des documents ou des informations à divulguer ou fournis au moins soixante (60) jours avant la divulgation proposée, afin que les Défenderesses Scotia puissent obtenir une ordonnance de confidentialité ou prendre toute autre mesure qu'elles jugent nécessaire pour protéger leurs intérêts en ce qui concerne la divulgation ou la production de ces informations ou de ces documents. Dans le cas où les Défenderesses Scotia prendraient de telles mesures, les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement et les Avocats du groupe ne s'opposeront pas aux positions raisonnables prises par les Défenderesses Scotia.

(3) Dans l'éventualité où une Personne demanderait une ordonnance exigeant que les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les Avocats du groupe divulguent ou produisent tout document ou toute autre information fournie par les Défenderesses Scotia dans

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

le cadre de la collaboration établie en vertu de la présente Entente de règlement, les Avocats du groupe doivent aviser les Défenderesses Scotia d'une telle demande dès qu'ils en prennent connaissance afin que les Défenderesses Scotia puissent intervenir pour s'opposer à une telle divulgation ou production. En aucun cas, les Demandeurs ou les Avocats du groupe ne peuvent demander, consentir ou formuler des observations à l'appui d'une telle demande de divulgation ou de production.

SECTION 5 – EXCLUSION

5.1 Exclusions

(1) Les Personnes qui souhaitent s'exclure des procédures et qui ne sont pas Membres du groupe visé par le règlement du Québec doivent le faire en transmettant une demande écrite d'exclusion, signée par la personne ou son représentant, par courrier prépayé, par messagerie, par télécopie ou par courrier électronique aux Avocats du groupe à une adresse qui sera identifiée dans l'avis décrit à la section 11.1(1).

(2) La demande d'exclusion ne sera valide que si elle est postée le ou avant la date limite d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse désignée dans l'avis décrit à la section 11.1(1). Si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion sera réputée avoir été envoyée quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du groupe, le cachet de la poste faisant foi.

(3) Nonobstant les sections 5.1(1) et 5.1(2), les Personnes qui sont Membres du groupe visé par le règlement au Québec et qui souhaitent s'exclure doivent le faire en transmettant une demande écrite d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard à la Date limite d'exclusion.

(4) Tout membre potentiel du Groupe visé par le règlement qui s'exclut valablement des Procédures ne pourra pas participer aux Procédures et aucun autre droit de s'exclure des Procédures ne sera accordé.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(5) Pour être valable, la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes:

(a) le nom complet, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone de la Personne;

(b) si la Personne qui demande à être exclue est une société, le nom de la société et la fonction de la Personne qui transmet la demande d'exclusion au nom de la société;

(c) une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue des Procédures; et

(d) pour une Personne demandant à s'exclure qui n'est pas un Membre du groupe visé par le règlement du Québec, les raisons pour lesquelles elle souhaite s'exclure.

(6) Les Membres du groupe visé par le règlement du Québec qui ont entamé des procédures ou qui entament des procédures et ne s'en désistent pas avant la Date limite d'exclusion seront réputés s'être exclus. Les Avocats du Québec garantissent et déclarent qu'à leur connaissance, aucun recours du genre n'a été intenté à la Date de signature.

(7) Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats de l'Ontario fourniront aux Défenderesses qui règlent un rapport contenant les noms de chaque Personne qui se sera valablement et en temps opportun exclue des Procédures, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, et un résumé des informations fournies par cette personne conformément à la section 5.1(5).

(8) En ce qui concerne tout membre potentiel du Groupe visé par le règlement qui s'est valablement exclu des Procédures, les Défenderesses qui règlent se réservent tous leurs droits et moyens de défense légaux.

(9) Les Demandeurs, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, ont expressément renoncé à leur droit de s'exclure des procédures.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront, à leur discrétion respective, le droit de mettre fin au règlement établi dans la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit de leur choix (« **Avis de résiliation** ») à toutes les autres parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

(a) tout Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser les Procédures aux fins de l'Entente de règlement;

(b) tout Tribunal refuse de rejeter les Procédures ou de les déclarer réglées hors Cour à l'égard des Défenderesses qui règlent;

(c) tout Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie essentielle de celle-ci;

(d) tout Tribunal approuve la présente Entente de règlement avec des modifications importante à celle-ci;

(e) tout Tribunal rend une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement qui est, pour l'essentiel, non conforme à l'Annexe C; ou

(f) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec ne devient pas un Jugement final.

(2) Les Défenderesses qui règlent peuvent résilier cette Entente de règlement si, à leur seule discrétion, en agissant raisonnablement, elles déterminent que les Personnes qui se sont exclues des Procédures via le processus d'exclusion (visées à la section 5) auraient probablement été admissibles à recevoir collectivement, n'eut été de leur exclusion, une partie importante de la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

distribution du Montant du règlement. Dans l'éventualité où les Défenderesses qui règlent auraient l'intention d'exercer ce droit de résiliation, elles fourniront un avis écrit de cette intention aux Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport mentionné à la section 5.1(7) ci-dessus.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 6.4, si l'Entente de règlement est résiliée, celle-ci sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, et ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.

(4) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu par tout Tribunal concernant :

(a) les Honoraires des avocats du groupe ou les Débours des avocats du groupe; ou

(b) le Protocole de distribution;

ne sera pas considéré comme une modification substantielle, de tout ou en partie, de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

(a) aucune demande visant à certifier ou autoriser les Procédures en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne pourra procéder;

(b) toute certification ou autorisation antérieure des Procédures en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de règlement ou approuvant l'Entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et les Parties

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

seront empêchées d'affirmer le contraire; et

(c) toute certification ou autorisation préalable d'une procédure en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement et de la Question commune conformément à la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre des Procédures ou de toute autre procédures.

6.3 Restitution du Montant du règlement suivant une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit en vertu de la section 4.1(1) les informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, les Avocats du groupe retourneront aux Défenderesses qui règlent le montant qu'elles leur ont payé, plus tous les intérêts courus, mais moins les coûts encourus relativement aux avis requis par la section 11.1(1) et tous les coûts de traduction requis par la section 15.12, ces coûts ne devant pas dépasser au total cinquante mille dollars canadiens (50 000 $ CAN).

6.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2, 10(4), 11.1(2) et 12.2(3), ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.2(3), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1, 9.2, 10(4), 11.1(2) et 12.2(3) au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 7 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

7.1 Quittance des Parties quittancées

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(1) Les obligations contractées en vertu de la présente Entente de règlement constituent une disposition complète et définitive : (i) des Procédures à l'égard des Défenderesses qui règlent; et (ii) de toutes les Réclamations quittancées à l'égard de toutes les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 7.3, chacune des Parties donnant quittance : (i) sera réputée avoir, et par l'effet des Jugements finaux, aura entièrement, définitivement et à jamais renoncé, libéré, abandonné et quittancé toutes les Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou à tout autre titre, ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent avoir à l'avenir, doivent ou peuvent avoir contre les Parties quittancées, indépendamment du fait que cette Partie donnant quittance exécute et délivre une preuve de réclamation et un formulaire de renonciation; (ii) sera à jamais empêchée de poursuivre devant un quelconque forum toute Réclamation quittancée à l'égard de l'une des Parties quittancées; et (iii) accepte et s'engage à ne pas poursuivre l'une des Parties quittancées sur la base des Réclamations quittancées, ni à aider un tiers à entamer ou à maintenir une action en justice contre l'une des Parties quittancées, liée d'une manière ou d'une autre aux Réclamations quittancées.

7.2 Engagement de ne pas poursuivre en justice

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 7.1, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittancent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées.

7.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations connexes, de toute Partie quittancée, à l'égard de toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite de la procédure à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs allégués non nommés ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, de la poursuite des réclamations déposées dans le cadre des Procédures sur une base individuelle ou autrement à l'égard de toute Défenderesse qui ne règle pas ou de tout co-conspirateur allégué non nommé qui n'est pas une Partie quittancée. Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

7.4 Rejet des Procédures

(1) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'égard des Défenderesses qui règlent.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours du Québec sera déclaré réglé hors Cour avec préjudice et sans frais à l'égard des Défenderesses qui règlent.

7.5 Condition essentielle

(1) Les quittances envisagées dans la présente section seront considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et le fait que les Tribunaux n'approuvent pas les quittances envisagées dans la présente section donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 6.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 8 – RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS

8.1 Réclamations réservées contre d'autres entités

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(1) À l'exception de ce qui est prévu dans la présente, la présente Entente de règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas, de quelque manière que ce soit, toute réclamation des Parties donnant quittance à l'égard d'une Personne autre que les Parties quittancées.

8.2 Ontario - Ordonnance d'interdiction

(1) Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre des ordonnances d'interdiction prévoyant ce qui suit :

(a) dans la mesure où de telles demandes sont reconnues en droit, toutes les demandes pour contribution, indemnisation ou autres réclamations connexes, qu'elles soient formulées, non formulée ou formulée en qualité de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur allégué nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée ou toute autre Personne ou partie, sont irrecevables, prohibées et prescrites conformément aux termes de cette section (à moins qu'une telle réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une Personne qui s'est valablement exclue de la procédure)

(b) si le Tribunal de l'Ontario conclut finalement qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou autres réclamations connexes, que ce soit en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement,

(i) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la partie des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), de l'indemnité de restitution, de la restitution des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement;

(ii) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et auront le droit de recouvrer des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les récompenses de restitution, le dégorgement des profits, les coûts, et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée envers les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, le cas échéant, et, pour plus de précision, les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et

(iii) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de tout autre mode de règlement des Procédures, que les Parties quittancées demeurent ou non dans les Procédures ou comparaissent au procès ou à un autre mode de règlement, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties aux Procédures et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'aux Procédures et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure; et

(c) les Défenderesses qui règlent conservent et se réservent tous les droits de s'opposer à toute demande des Défenderesses qui ne règlent pas visant à obtenir une communication de pièces auprès des Défenderesses qui règlent.

(2) Les Parties reconnaissent que les ordonnances d'interdiction seront considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que le défaut par tout Tribunal d'approuver les ordonnances de prohibition envisagées aux présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 6.1 de l'Entente de règlement.

8.3 Québec - Ordonnance de renonciation à la solidarité

(1) Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal du Québec une renonciation à la solidarité prévoyant :

(a) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses qui ne règlent pas en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées;

(b) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec ne pourront dorénavant que réclamer et récupérer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les coûts (y compris les coûts

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses qui ne règlent pas, aux ventes par les Défenderesses qui ne règlent pas, et/ou à toute autre mesure applicable de la responsabilité des Défenderesses qui ne règlent pas;

(c) toute réclamation en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties pour obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou concernant les Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre du Recours du Québec; et

(d) la capacité des Défenderesses qui ne règlent pas de demander un interrogatoire préalable aux Défenderesses qui règlent sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses qui règlent conserveront et réserveront tous leurs droits de s'opposer à un tel interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

(2) Les Parties reconnaissent que la renonciation à la solidarité doit être considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que l'absence d'approbation par un Tribunal de l'ordonnance prévue dans la présente Entente doit donner lieu à un droit de résiliation conformément à la section 6.1 de l'Entente de règlement.

SECTION 9 - EFFETS DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

règlement, ne doivent pas être considérées ou interprétées comme une admission de toute violation de toute loi, ou de tout acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs.

9.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, la présente Entente de règlement soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi.

9.3 Aucune autre réclamation

(1) Aucun Avocat du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci ou associée à celui-ci, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliquée ou aider de quelque manière que ce soit, toute Personne dans le cadre de toute réclamation faite ou action intentée contre les Défenderesses qui règlent, en lien avec les Réclamations quittancées ou qui en découle, sauf en ce qui concerne la poursuite des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations revendiquées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs non nommés qui sont pas des Parties quittancées. Au surplus, les Avocats du groupe et toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ceux-ci ou associée à ceux-ci ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

de la préparation de cette Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement accessible au public ou à moins qu'un Tribunal ne l'ordonne, sous réserve de la section 4.2 de cette Entente de règlement.

(2) La section 9.3(1) est inopérante dans la mesure où elle est incompatible avec les obligations des Avocats du groupe qui sont membres de la Law Society of British Columbia (Barreau de la Colombie-Britannique) en vertu de la règle 3.2-10 du *Code de déontologie* de la Colombie-Britannique.

SECTION 10 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

(1) Les Parties conviennent que les Procédures doivent être certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives à l'égard des Défenderesses qui règlent uniquement et aux fins de régler les Procédures seulement et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

(2) Les Parties conviennent que, dans les demandes pour la certification ou l'autorisation des Procédures en tant qu'actions collectives aux fins de règlement et pour l'approbation de l'Entente de règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils proposeront sont les Groupes visés par le règlement.

(3) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Procédures à l'égard des Défenderesses qui règlent aux fins de mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne dérogera en aucune manière aux droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans cette Entente de règlement.

(4) Les Défenderesses qui règlent conservent toutes leurs objections, arguments et moyens de défense concernant la certification ou l'autorisation, et se réservent tous les droits de contester la certification ou l'autorisation, si le règlement convenu dans l'Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation des Tribunaux, si l'approbation des Tribunaux est renversée ou rejetée en appel, si cette Entente de règlement est résiliée, ou si le règlement convenu dans l'Entente de règlement ne parvient pas à être clôturé. Les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas eu de stipulation à aucun

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

groupe ou de certification ou d'autorisation dans un but autre que l'exécution du règlement, et que si le règlement convenu dans l'Entente de règlement ne reçoit pas l'approbation finale des Tribunaux, si l'approbation des Tribunaux est renversée ou rejetée en appel, si la présente Entente de règlement est résiliée, ou si le règlement convenu dans l'Entente de règlement ne parvient pas à être clôturé, cet accord relatif à la certification ou à l'autorisation des Groupes visés par le règlement devient nul et non avenu *ab initio*, et la présente Entente de règlement ou toute autre déclaration relative au règlement ne pourra être utilisée concernant la certification ou l'autorisation du Groupe visé par le règlement, ou à l'appui d'un argument en faveur de la certification ou de l'autorisation d'un groupe à quelque fin que ce soit dans le cadre des Procédures.

SECTION 11 - AVIS AUX GROUPES

11.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront un seul avis d'audience au cours de laquelle il sera demandé aux Tribunaux d'approuver l'Entente de règlement et les Honoraires des avocats du groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les Groupes visés par le règlement recevront un avis à cet effet.

11.2 Forme et diffusion des avis

(1) Les avis seront rédigés selon une forme convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme des avis, sous une forme ordonnée par les Tribunaux.

(2) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis sont diffusés selon une méthode ordonnée par les Tribunaux.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

SECTION 12 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

12.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement seront déterminées par les Tribunaux sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe.

12.2 Information et assistance

(1) La demande des Demandeurs décrite à la section 4.1(2) comprendra également des demandes d'ordonnances qui :

(a) Dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance, et sous réserve de la confidentialité, du secret bancaire et des autres lois, règlements et politiques de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère, ou de toute obligation de confidentialité des Défenderesses qui règlent, les Défenderesses qui règlent fourniront aux Avocats du groupe en format électronique, à partir de la liste des membres du groupe dans le Recours américain créée par les Défenderesses Scotia conformément à l'Entente de règlement américaine (la « **Liste américaine** »), les noms et adresses des Personnes ayant une adresse postale au Canada; et

(b) toute information fournie en vertu de l'ordonnance doit rester confidentielle et n'être utilisée qu'aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement.

(2) Les Avocats du groupe peuvent seulement utiliser les informations fournies en vertu de la section 12.2(1) :

(a) pour faciliter la diffusion des avis en vertu de la section 11.1;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(b) pour informer les Personnes au Canada de toute entente de règlement ultérieure conclue dans le cadre des Procédures, de toute audience d'approbation et de toute autre étape importante dans le cadre des Procédures;

(c) pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne la présente Entente de règlement et tout autre entente de règlement conclue ou toute décision des Tribunaux rendue dans le cadre des Procédures; et

(d) dans les cas prévus à la section 4.

(3) Pour plus de précision, l'obligation des Défenderesses qui règlent de fournir de l'information et de l'assistance aux Avocats du groupe en vertu de la section 12.2 se limitera à ce que les Défenderesses Scotia fournissent uniquement les noms et adresses des Personnes ayant des adresses postales canadiennes sur la Liste américaine, conformément à l'ordonnance décrite à la section 12.2(1).

(4) Toutes les informations fournies par les Défenderesses qui règlent conformément à l'ordonnance décrite à la section 12.2(1) seront traitées conformément à la section 4, à l'exception que les Avocats du groupe peuvent divulguer toutes les informations fournies par Défenderesses qui règlent conformément à cette ordonnance à tout administrateur des réclamations nommé par le tribunal, dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins énumérées à l'article 12.2(2). Tout administrateur de réclamations nommé par le tribunal sera tenu aux mêmes obligations de confidentialité énoncées à la section 4.

(5) Les Défenderesses qui règlent n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des informations fournies conformément à la section 12.2.

SECTION 13 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

13.1 Protocole de distribution

(1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du groupe, mais sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe présenteront des demandes pour obtenir des ordonannces des Tribunaux approuvant le Protocole de distribution.

13.2 Aucune responsabilité en matière d'administration ou de frais

(1) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fidéicommis, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des avocats du groupe.

SECTION 14 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des Avocats du groupe, des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement.

(2) Les Avocats du groupe payeront les coûts liés aux avis requis par la section 11 et tous les coûts de traduction requis par la section 15.12 à partir du Compte en fidéicommis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Les Parties quittancées ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

(3) Les Avocats du groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires et les Débours des avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires des avocats du groupe et les Débours des avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommis après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Honoraire des avocats du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommis avant la Date d'entrée en vigueur.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(4) Sauf disposition contraire, les Frais d'administration ne peuvent être payés à même le Compte en fidéicommis qu'après la Date d'entrée en vigueur.

(5) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou les Membres du groupe visé par le règlement, de tout montant auquel le Fonds d'aide aux recours collectifs ou le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec peut avoir droit, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du groupe visé par le règlement à partir du Montant du règlement.

SECTION 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander aux Tribunal de l'Ontario et/ou à tout autre Tribunal, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes de directives qui ne sont pas liées à des questions affectant spécifiquement le Recours du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties.

15.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

(1) Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

15.3 Titres, etc.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(1) Dans la présente Entente de règlement :

(a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et

(b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

15.4 Calcul des délais

(1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,

(a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et

(b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règlement 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

15.5 Compétence continue

(1) Sous réserve des droits des Défenderesses qui règlent de contester la compétence juridictionnelle si l'Entente de règlement est résiliée ou si la Date d'entrée en vigueur n'arrive pas, chacun des Tribunaux conserve la compétence exclusive sur la Procédure dans sa juridiction, ainsi que sur les Parties et les Honoraires des avocats du groupe dans le cadre de

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

cette Procédure.

(2) Aucune Partie ne peut demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou ces directives ne soient subordonnés à une ordonnance ou à des directives complémentaires rendus ou donnés par les autres Tribunaux avec lesquels elle partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les sections 15.5(1) et 15.5(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins seulement et à aucune autre fin. Les questions relatives à l'administration de la présente Entente de règlement, du Compte en fidéicommis et les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées au Recours du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

15.6 Droit applicable

(1) Sous réserve de la section 15.6(2), la présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

(2) Nonobstant la section 15.6(1), pour les questions concernant spécifiquement le Recours du Québec, le Tribunal du Québec applique le droit de sa propre juridiction.

15.7 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

intégrées dans la présente Entente de règlement.

15.8 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par les Tribunaux compétents pour trancher la question à laquelle cette modification se rapporte.

15.9 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent, lie toutes les Parties quittancées.

15.10 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

15.11 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'égard de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

15.12 Langue de rédaction

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe s'occuperont de préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même les montants prévus à l'Entente de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

15.13 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

15.14 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

15.15 Annexes

(1) Les Annexes jointes à la présente font partie de la présente Entente de règlement.

15.16 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(a) qu'elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;

(b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les termes de cette Entente de règlement;

(c) qu'elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et

(d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

15.17 Signataires autorisés

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

15.18 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messager dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du groupe dans les Procédures :

Charles M. Wright
SISKINDS LLP

Louis Sokolov
SOTOS LLP

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Barristers and Solicitors
680, rue Waterloo
London, Ontario, N6A 3V8
Tél : (519) 672-2121
Fax : (519) 672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com

Barristers et Solicitors
55, avenue University, Suite 600
Toronto, Ontario, M5J 2H7
Tél : (416) 977-0007
Fax : (416) 977-0717
Courriel : dsterns@sotosllp.com

Reidar Mogerman et David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
856, rue Homer, 4e étage
Vancouver, Colombie-Britannique, V6B
2W5
Tél : (604) 689-7555
Fax : (604) 689-7554
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca
djones@cfmlawyers.ca

Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, Québec, GIR 4A2
Tél : (418) 694-2009
Fax : (418) 694-0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

Kirk M. Baert
KOSKIE MINSKY LLP
20, rue Queen Ouest, Suite 900
Toronto, Ontario, M5H 3R4
Tél: (416) 595-2117
Fax: (416) 204-2889
Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Pour les Défenderesses qui règlent :

Andrea Laing BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP 199, rue Bay #4000 Toronto, Ontario, M5L 1A9 Tél: (416) 863-4159 Courriel : andrea.laing@blakes.com Avocats des Défenderesses Scotia	Lara Jackson CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP 40, rue Temperance #3200 Toronto, Ontario, M5H 0B4 Tél: (416) 860-2907 Courriel : ljackson@cassels.com Avocats de The London Silver Market Fixing Limited

15.19 Date de signature

(1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON en leur nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, par l'intermédiaire de leurs avocats.

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP
Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé :

Koskie Minsky LLP
Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé :

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Avocats de l'Ontario

PATRICK BENOIT en son nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement du Québec, par l'intermédiaire de ses avocats.

Nom du signataire autorisé :
Signature du signataire autorisé : Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l
Avocats du Québec

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE et SCOTIA CAPITAL (USA) INC.:

Nom du signataire autorisé : _____

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Signature du signataire autorisé : _____

THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED:

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « A »
PROCÉDURES

Tribunal et numéro de dossier	Avocats des Demandeurs	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Action de l'Ontario				
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-16-551067-00CP	Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Forante Matthews Mogerman	Julius Di Filippo et David Caron	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc., Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC Bank Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc.,UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada), The London Silver Market Fixing Limited, Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase	Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« **Période visée** ») a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent[1], soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. [1] « **Instrument du marché de l'argent**» comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploité au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

			Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré et les contrats de location d'argent.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Tribunal et numéro de dossier	Avocats des Demandeurs	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Action du Québec				
Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000789-160	Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.	Raymond Ayas	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotiamocatta, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC Bank Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada), and The London Silver Market Fixing Limited	Toute personne physique du Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 19 mars 2014, a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent*, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées, ainsi que les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. * «**Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploité au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat

TRADUCTION NON OFFICIELLE

				sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent ou tout instrument négocié sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « B »

Dossier judiciaire n° CV-16- 551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	LUNDI, LE _ JOUR
	)	
JUSTICE LEIPER	)	DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC HOLDINGS PLC, HSBC BANK PLC., HSBC BANK CANADA, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., UBS AG, UBS SECURITIES LLC, UBS BANK (CANADA), THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED, BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC. BARCLAYS CAPITAL PLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE
(Certification et approbation de l'avis)

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la publication des avis, en versions abrégées et détaillées, d'une audience d'approbation du règlement, ainsi que le Plan de diffusion, a été entendue par vidéoconférence à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

APRÈS AVOIR LU les documents déposés et entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats des « **Défenderesses qui règlent** » (Scotiabank, JPMorgan et Silver Fixing, tels que définis ci-dessous) ; et

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les « **Défenderesses qui ne règlent pas** » (toutes les Défenderesses autres que les Défenderesses qui règlent) ne prennent pas position sur la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement, jointe à la présente ordonnance comme Annexe « A », s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance.

2. **LA COUR ORDONNE** que les avis, en versions abrégées et détaillées, de l'audience d'approbation du règlement soient approuvés par les présentes, pour l'essentiel conformes aux Annexes « B » et « C ».

3. **LA COUR ORDONNE** que le Plan de diffusion soit approuvé, pour l'essentiel conforme à l'Annexe « D » (le « **Plan de diffusion** ») et que les avis d'audience d'approbation du règlement et les futurs avis dans le cadre de la présente procédure soient diffusés conformément au Plan de diffusion.

4. **LA COUR ORDONNE** que le présent recours soit certifié comme action collective, conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, contre la Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, « **Scotia** »), JPMorgan Chase & Co. J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase Bank National Association (collectivement, « **JPMorgan** »), London Silver Market Fixing Ltd. (« **Silver Fixing** ») et Morgan Stanley Capital Group Inc. (« **Morgan Stanley** ») à des fins de règlement uniquement.

5. **LA COUR ORDONNE** que le « **Groupe visé par le règlement de l'Ontario** » soit certifié comme suit :

> Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée**»), a effectué une transactions sur un Instrument du marché de l'argent[1], soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre fonds d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les Véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

[1] « **Instrument du marché de l'argent** » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré et les contrats de location d'argent.

6. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement de l'Ontario.

7. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante est commune au Groupe visé par le règlement de l'Ontario :

> Les Défenderesses qui règlent ont-elles illégalement manipulé les prix des Instruments du marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visés par le règlement ont-ils subis ?

8. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, tout motif invoqué par la cour à cet égard et la certification du Recours de l'Ontario contre les Défenderesses qui règlent aux fins du règlement conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement de l'Ontario et la Question commune, sont sans préjudice des droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours de l'Ontario et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées le Recours de l'Ontario, à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.

9. **LA COUR ORDONNE** ce qui suit :

a) les membres potentiels du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui ont effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016 peuvent s'exclure du Recours de l'Ontario en envoyant une demande

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

écrite d'exclusion aux Avocats de l'Ontario, postée au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'avis d'audience d'approbation du règlement. La demande écrite d'exclusion doit inclure les informations spécifiées dans l'avis détaillé d'audience d'approbation du règlement joint en annexe « C ».

b) si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion sera considérée comme ayant été postée quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle elle a été reçue par les Avocats de l'Ontario ; et

c) tout membre potentiel du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui s'exclut valablement du Recours de l'Ontario ne pourra pas participer au Recours de l'Ontario et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.

10. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit subordonnée à une ordonnance parallèle rendue par la Cour du Québec, et que les termes de la présente ordonnance ne prennent effet qu'à compter du moment où cette ordonnance est rendue par la Cour du Québec.

_____

L'honorable juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « C »

Dossier judiciaire n° CV-16- 551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	LUNDI, LE _ JOUR
	)	
JUSTICE LEIPER	)	DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC HOLDINGS PLC, HSBC BANK PLC., HSBC BANK CANADA, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., UBS AG, UBS SECURITIES LLC, UBS BANK (CANADA), THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED, BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC. BARCLAYS CAPITAL PLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE
(Approbation du règlement)

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs (également appelés ci-après les « Demandeurs de l'Ontario ») en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente de règlement conclue avec la Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc. et London Silver Market Fixing Ltd. (les « **Défenderesses qui règlent** »), et

TRADUCTION NON OFFICIELLE

visant à rejeter le présent recours contre les Défenderesses qui règlent, a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement daté du 18 février 2025 joint à la présente ordonnance en tant qu'annexe « A » (l'« **Entente de règlement** »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses qui règlent, les Défenderesses qui ne règlent pas n'ayant pas pris position ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et qu'il y a eu […] objections écrites à l'Entente de règlement ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que la date limite pour s'exclure du Recours de l'Ontario est dépassée et que […] personnes ont exercé leur droit de s'exclure de manière valide et dans les délais impartis ; et

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses qui ne règlent pas ne prennent pas position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, outre les définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario qui n'a pas valablement choisi de s'exclure de la présente action, y compris les personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des articles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont levées en ce qui concerne le Recours de l'Ontario.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement de l'Ontario.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement soit approuvée par la présente conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'elle soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses modalités.

6. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario soit réputé avoir consenti au rejet, à l'égard des Parties quittancées, de toute Autre recours qu'il ou elle a intenté, sans frais et avec préjudice.

7. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, toute Autre recours intenté en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement de l'Ontario soit et est par les présentes rejetée à l'égard des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie donnant quittance a donné et sera réputé avoir donné, de manière définitive et irrévocable, quittance aux Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra, maintenant ou ultérieurement, intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, aucune procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation connexe auprès d'une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence*, LRO 1990, c. N1, ou de toute autre loi, ou en *common law* ou en *equity,* relativement à toute Réclamation quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, la continuation des réclamations formulées dans les Procédures à titre individuel ou autrement contre toute Défenderesse qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Parties donnant quittance » et «

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Réclamations quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les membres du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.

11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par le règlement de l'Ontario qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées.

12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient exercées, non exercées ou exercées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, relatives aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autre recours, ou autrement, par toute Défenderesse qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Partie quittancée, toute Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancé, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse qui ne règlent pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant déjà réglée ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

13. **LA COUR ORDONNE** que si elle détermine en dernier ressort qu'une demande pour contribution et d'indemnisation ou toute autre demande, qu'elle soit fondée en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une demande légalement reconnue :

(a) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence) correspondant à la responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;

(b) les Demandeurs de l'Ontario et les Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario limiteront leurs réclamations à l'égard des Défenderesses qui ne règle pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée afin d'inclure uniquement, et ne chercheront à recouvrer auprès des Défenderesses qui ne règle pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, les demandes de dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les dommages-intérêts compensatoires, la restitution des profits, les frais et les intérêts attribuables au total de la responsabilité individuelle des Défenderesses qui ne règle pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée à l'égard des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du groupe visés par le règlement de l'Ontario, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visés par le règlement de l'Ontario auront le droit de réclamer et de demander réparation de manière solidaire entre les Défenderesses qui ne règle pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet ; et

(c) La Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition du Recours de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours de l'Ontario ou se présentent au procès ou à la disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties au Recours de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations avaient été présentées en temps opportun, et toute détermination par la Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'a pour but ou n'a

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses qui ne règlent pas pourraient faire valoir concernant la réduction de toute évaluation des dommages-intérêts, de toute indemnisation, de toute restitution des profits ou de toute ordonnance rendu à leur encontre en faveur des Membres du groupe visés par le règlement de l'Ontario dans le cadre du Recours de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario de s'opposer ou de résister à de tels arguments, sauf dans les cas prévus dans la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas peut, sur requête présentée à la Cour, déterminée comme si les Défenderesses qui règlent demeuraient parties au Recours de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours aux avocats des Défenderesses qui règlent, et qui ne peut être présentée que si et jusqu'à ce que la procédure pertinente contre les Défenderesses qui ne règlent pas ait été certifiée et que tous les recours ou délais d'appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :

(a) la communication de pièces et un affidavit de documents de la part d'un ou de plusieurs Défenderesses qui règlent, conformément aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario ;

(b) l'interrogatoire préalable d'un représentant d'un ou de plusieurs Défenderesses qui règlent, dont la transcription pourra être lue lors du procès ;

(c) l'autorisation de signifier une demande d'aveu à une ou plusieurs Défenderesses qui règlent à l'égard de questions factuelles ; et/ou

(d) la comparution d'un représentant d'une ou de plusieurs Défenderesses qui règlent à témoigner au procès, ce témoin pouvant être soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu du paragraphe 15. En outre, rien dans la présente ordonnance n'empêche une Défenderesses qui règle de demander une ordonnance de protection afin de préserver la confidentialité et la protection des informations exclusives contenues dans les documents à produire et/ou les informations obtenues dans le cadre de la procédure de discovery conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ordonnance, pour toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, la Cour peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées en matière de frais et autres conditions.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse qui ne règle pas puisse signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus aux Défenderesses qui règlent en les signifiant aux avocats des Défenderesses qui règlent.

18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, ainsi que les motifs invoqués par la Cour pour justifier l'approbation de l'Entente de règlement ou de la présente ordonnance (à l'exception des motifs invoqués en rapport avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), ne portent pas atteinte aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours de l'Ontario et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action invoquées dans le Recours de l'Ontario, à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.

19. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conservera un rôle de supervision continu et que les Défenderesses qui règlent se soumettent à la compétence de la Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des conditions générales énoncées dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.

20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire dans les présentes, la présente ordonnance n'affecte en rien les réclamations ou causes d'action que les Membres du groupe visés par le règlement de l'Ontario ont ou pourraient avoir dans le cadre du Recours de l'Ontario contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

21. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité quelconque en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement ou le Protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommis.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement soit conservé dans le Compte en fidéicommis par les Avocats du groupe au profit des Membres du groupe visés par le règlement et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement puisse être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au profit des Groupes visés par le règlement dans le cadre de la poursuite du recours contre les Défenderesses qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou des Groupes visés par le règlement de réclamer ces débours dans le cadre d'une future décision en leur faveur concernant les dépens à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses qui ne règlent pas de s'opposer et de résister à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est subordonnée à l'approbation de la Cour du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Entente de règlement aura été approuvée par la Cour du Québec et que le Recours du Québec aura été déclarée réglée sans frais et sans réserve à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le cadre des procédures pertinentes devant les tribunaux. Si une telle ordonnance n'est pas obtenue au Québec, la présente ordonnance sera nulle et non avenue et sans préjudice des droits des parties de poursuivre le Recours de l'Ontario, et tout accord entre les parties incorporé dans la présente ordonnance sera considéré, dans toute procédure ultérieure, comme ayant été conclu sans préjudice.

24. **LA COUR ORDONNE** que, dans le cas où l'Entente de règlement serait résiliée conformément à ses termes, la présente ordonnance sera déclarée nulle et non avenue sur requête ultérieure présentée avec préavis.

25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours de l'Ontario soit rejeté à l'égard des Défenderesses qui règlent, sans dépens et avec préjudice.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

L'Honorable Juge Leiper

ANNEXE « D »

Dossier judiciaire n° CV-16- 551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	LUNDI, LE _ JOUR
	)	
JUSTICE LEIPER	)	DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC HOLDINGS PLC, HSBC BANK PLC., HSBC BANK CANADA, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., UBS AG, UBS SECURITIES LLC, UBS BANK (CANADA), THE LONDON SILVER MARKET FIXING LIMITED, BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC. BARCLAYS CAPITAL PLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE
(Collaboration)

LA PRÉSENTE DEMANDE, présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance de collaboration, a été entendue par téléconférence ce jour à Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

APRÈS AVOIR LU les documents déposés et entendu les observations des avocats des Demandeurs et des avocats de la Banque de Nouvelle-Écosse et de Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, **les** « **Défenderesses Scotia** ») ; et

AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses Scotia et toutes les autres Défenderesses qui ne règlent pas ne prennent pas position :

1. **LA COUR ORDONNE** que, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, les Défenderesses Scotia fassent des efforts raisonnables pour fournir aux avocats des Demandeurs toutes les informations suivantes, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été fournies aux Demandeurs et sous réserve des restrictions énoncées dans la présente ordonnance, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles :

   (a) des copies électroniques des données transactionnelles des Défenderesses Scotia qui ont été produites par les Défenderesses Scotia dans le cadre de l'action collective, dans lequel certains Défenderesses ont été nommés comme parties, devant la Cour fédérale de district pour le district sud de New York, connu sous le nom de *In Re: Commodity Exchange, Inc., Gold Futures and Options Trading Litigation*, affaire n° 14-MD-2548 (VEC) (le **« Recours américain** »), ou dans toute stipulation ou Entente de règlement conclue avec l'une des Défenderesses Scotia dans le cadre du Recours américain (l'« **Entente de règlement américaine** »), qui seront produits, dans la mesure où ces documents existent encore et sont disponibles, sous la forme dans laquelle ils ont été produits dans le cadre du Recours américain ;

   (b) des copies électroniques de tous les documents produits par les Défenderesses Scotia dans le cadre du recours aux États-Unis ou conformément à l'Entente de règlement, ainsi que toute traduction préexistante facilement identifiable de ces documents produite avec des numéros d'identification de documents par les Défenderesses Scotia dans le cadre du recours aux États-Unis; et

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

(c) les copies électroniques des transcriptions de toutes les dépositions, le cas échéant, des employés, dirigeants ou administrateurs actuels ou anciens des Défenderesses Scotia, y compris toutes les pièces jointes qui ont été produites par les Défenderesses Scotia, prises dans le cadre du Recours américain (sous réserve de toute expurgation ou rétention nécessaire pour se conformer à toute ordonnance ou désignation de confidentialité).

2. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses Scotia fournissent une assistance raisonnable aux avocats des Demandeurs pour leur permettre de comprendre les données et les documents qu'elles produisent conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance, y compris par le biais d'un nombre raisonnable de communications écrites et/ou téléphoniques entre les avocats des Défenderesses Scotia et les avocats des Demandeurs ou les experts des Demandeurs.

3. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses Scotia fournissent une assistance raisonnable aux avocats des Demandeurs afin d'établir l'authenticité des documents qu'elles produisent conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance, notamment en fournissant ou en obtenant des affidavits à utiliser lors du procès ou à d'autres fins dans le cadre de cette affaire. Les avocats des Demandeurs feront tout leur possible pour authentifier les documents à utiliser lors du procès ou à d'autres fins dans le cadre de cette affaire sans faire appel à un témoin en personne. Si un tribunal détermine que les affidavits ne sont pas suffisants pour authentifier les documents produits par les Défenderesses Scotia, celles-ci acceptent de faire des efforts raisonnables pour mettre à disposition un directeur, un cadre ou un employé actuel ou ancien afin de témoigner de l'authenticité de ces documents. Le présent paragraphe ne remplace pas et est subordonné aux règles de preuve et à toute ordonnance du tribunal relative à la confidentialité.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme obligeant les Défenderesses Scotia à accomplir un acte, y compris la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

transmission, le traitement ou la divulgation de documents ou d'informations, qui enfreindrait la loi, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute loi, tout règlement ou toute politique similaire en matière de confidentialité, de secret bancaire ou autre en vigueur en Ontario, au Québec ou dans toute autre juridiction canadienne ou étrangère.

5. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune disposition de la présente ordonnance n'exige, ni ne doit être interprétée comme exigeant, que les Défenderesses Scotia ou tout représentant ou employé des Défenderesses Scotia divulguent ou produisent des documents ou des renseignements :

(a) préparé par ou pour les avocats des Défenderesses Scotia ;

(b) qui ne sont pas en la possession, sous la garde ou sous le contrôle des Défenderesses Scotia ;

(c) qui enfreignent toute ordonnance, directive réglementaire, instruction, politique, règle ou loi de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère (y compris toute instruction ou directive du ministère américain de la Justice ou de toute autre autorité réglementaire ou organisme gouvernemental au Canada, aux États-Unis ou dans toute autre juridiction) ;

(d) qui enfreignent toute ordonnance de protection dans le cadre du Recours américain ;

(e) soumis à un privilège, y compris le secret professionnel, le privilège lié au recours, le privilège lié au travail de l'avocat, le privilège lié au règlement, le privilège lié à l'intérêt commun ou à la défense commune, ou tout autre privilège, doctrine ou loi ; ou

(f) qui ont été obtenus à titre privilégié ou dans le cadre d'une coopération de la part

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

d'une partie à une action ou à une procédure.

6. **LA COUR ORDONNE** que les Demandeurs et leurs avocats ne divulguent pas les documents et les renseignements fournis par les Défenderesses Scotia conformément à la présente ordonnance au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour la poursuite de la présente procédure ou de ce qui est autrement requis par la loi, et qu'ils soient liés par l'engagement présumé et la règle 30.1 des *Règles de procédure civile* et les règles équivalentes dans d'autres provinces, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements sont accessibles au public. Sous réserve de ce qui précède, les avocats des Demandeurs prendra des précautions raisonnables pour assurer et maintenir la confidentialité et la sécurité de ces documents et informations, ainsi que de tout produit du travail des avocats des Demandeurs qui divulgue ces documents et informations. Les avocats des Demandeurs traitera tous les documents reçus des Défenderesses Scotia en vertu de la présente ordonnance comme hautement confidentiels. À l'issue de la présente procédure, les avocats des Demandeurs retournera ou détruira tous les documents ou autres éléments fournis par les Défenderesses Scotia en vertu de la présente ordonnance et fournira aux avocats des Défenderesses Scotia une attestation écrite certifiant que tous ces documents ont été retournés ou détruits dans les quatorze (14) jours suivant le jugement final rendu dans le cadre de la procédure.

7. **LA COUR ORDONNE** que si, au cours de la présente procédure, les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les avocats des Demandeurs, agissant de manière raisonnable, concluent qu'il est raisonnablement nécessaire de divulguer ou de fournir des informations ou des documents obtenus auprès des Défenderesses Scotia qui ne sont pas autrement accessibles au public, ou de déposer ces informations ou documents dans le cadre de la procédure, les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les avocats des Demandeurs doivent fournir aux Défenderesses Scotia une description écrite préalable des documents ou des renseignements à divulguer ou à fournir au moins soixante (60) jours avant la divulgation proposée, afin que les Défenderesses Scotia puissent obtenir une ordonnance de confidentialité ou prendre toute autre mesure qu'elles jugent nécessaire pour protéger leurs intérêts à l'égard de ces renseignements ou documents divulgués ou produits.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Si les Défenderesses Scotia prennent de telles mesures, les Demandeurs et leurs avocats ne s'opposeront pas aux positions raisonnables adoptées par les Défenderesses Scotia.

8. **LA COUR ORDONNE** que, dans le cas où une personne demanderait une ordonnance exigeant que les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement ou les avocats des Demandeurs divulguent ou produisent des documents ou d'autres renseignements fournis par la Banque Scotia en vertu de la présente ordonnance, les avocats des Demandeurs en informeraient rapidement les Défenderesses de la Banque Scotia dès qu'ils en auraient connaissance afin que celles-ci puissent intervenir pour s'opposer à cette divulgation ou à cette production. En aucun cas, les Demandeurs ou leurs avocats ne peuvent demander, consentir ou présenter des observations à l'appui d'une telle demande de divulgation ou de production.

9. **LA COUR ORDONNE** que, dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance, et sous réserve des lois, règlements et politiques en matière de protection de la vie privée, de secret bancaire et autres de l'Ontario, du Québec ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère, ou de toute obligation de confidentialité des Défenderesses Scotia, les Défenderesses Scotia fournissent aux avocats des Demandeurs, sous forme électronique, à partir de la liste des membres du groupe aux États-Unis créée par les Défenderesses Scotia conformément à l'Entente de règlement américaine (la « **liste américaine** »), les noms et adresses des personnes ayant une adresse postale au Canada. Toute information fournie conformément au présent paragraphe doit rester confidentielle et être utilisée uniquement aux fins de la mise en œuvre du règlement entre les Demandeurs et les Défenderesses Scotia.

10. **LA COUR ORDONNE** que toutes les informations fournies par les Défenderesses Scotia conformément au paragraphe 9 soient traitées conformément aux paragraphes 4 à 8, sauf que les avocats des Demandeurs peut divulguer toutes les informations fournies par les Défenderesses Scotia conformément au paragraphe 9 à tout administrateur des réclamations nommé par le tribunal, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

pour faciliter la diffusion des avis, informer les personnes au Canada de tout éventuelle entente de règlement ultérieur conclu dans le cadre de la présente procédure, à toute audience d'approbation connexe et à toute autre étape importante de la procédure, ou pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne toute Entente de règlement conclue ou toute décision rendue par le tribunal dans le cadre de la présente procédure. Tout administrateur des réclamations nommé par le tribunal est tenu de respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles énoncées dans la présente ordonnance.

L'Honorable Juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE